

Ordonnance sur la maturité professionnelle

du 8 février 2000

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu les articles 27 et 29 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation professionnelle¹⁾,

vu les articles 25 et 27 de l'ordonnance fédérale du 7 novembre 1979 sur la formation professionnelle²⁾,

vu l'ordonnance de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie du 30 novembre 1998 sur la maturité professionnelle³⁾,

vu les articles 41 et 50, alinéa 4, de la loi du 13 décembre 1990 sur la formation professionnelle⁴⁾,

arrête :

SECTION 1 : Dispositions générales

Définition et but
de la maturité
professionnelle

Article premier ¹ La maturité professionnelle se compose d'une formation professionnelle de base et d'une formation approfondie en culture générale. Elle vise à augmenter les compétences professionnelles, personnelles et sociales des titulaires et à promouvoir leur mobilité et leur flexibilité professionnelles et personnelles.

² La maturité professionnelle atteste notamment l'aptitude des titulaires à suivre des études dans une haute école spécialisée; elle facilite la fréquentation d'une école supérieure et la formation continue dans la profession apprise.

³ Les titulaires de la maturité professionnelle remplissent les conditions nécessaires à l'exercice d'une activité complexe posant des exigences élevées, dans laquelle ils seront en mesure d'assumer leur responsabilité à l'égard de soi, des autres, de la société et de l'environnement et sauront contribuer à améliorer la compétitivité de l'économie suisse.

Terminologie

Art. 2 Les termes désignant des personnes s'appliquent indistinctement aux hommes et aux femmes.

Orientations	Art. 3 La maturité professionnelle est offerte dans les orientations technique et commerciale.
Filières et établissements de formation : a) maturité professionnelle technique	<p>Art. 4 ¹ La maturité professionnelle technique est préparée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – au Centre professionnel de Delémont pendant la formation professionnelle de base (modèle intégratif); – au Centre professionnel de Porrentruy pendant la formation professionnelle de base pour l'école de métiers selon le modèle 3+1; – au Centre professionnel de Porrentruy après la formation professionnelle de base dans le cadre d'une filière à plein temps.
b) maturité professionnelle commerciale	<p>² La maturité professionnelle commerciale est préparée :</p> <ul style="list-style-type: none"> – à l'école professionnelle commerciale de Delémont et Porrentruy, pendant la formation professionnelle de base (modèle intégratif); – à l'école professionnelle commerciale de Delémont et Porrentruy, après la formation professionnelle de base dans le cadre d'une filière à plein temps ou en emploi.
Collaboration	Art. 5 Dans toute la mesure du possible, les école et centres professionnels collaborent entre eux et coordonnent leurs activités pour l'application de la présente ordonnance.

SECTION 2 : Formation en cours d'apprentissage

Durée	<p>Art. 6 ¹ Les cours en vue de l'obtention de la maturité professionnelle dispensés pendant la formation de base s'étendent sur six semestres.</p> <p>² Ils débutent au premier semestre de l'apprentissage pour les professions de trois ans et au troisième semestre de l'apprentissage pour les professions de quatre ans.</p>
Organisation	<p>Art. 7 ¹ La formation dispensée pour la maturité professionnelle peut s'organiser selon deux modèles; elle peut :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) être intégrée à l'enseignement obligatoire (modèle homogène); b) compléter l'enseignement obligatoire (modèle additif). <p>² Si l'organisation de l'école le permet, la formation est conduite selon le modèle homogène.</p>

³ En règle générale, les classes sont constituées en fonction des orientations de la maturité professionnelle. Des classes réunissant les élèves de différentes orientations peuvent toutefois être constituées si ce regroupement se justifie des points de vue thématique, pédagogique ou organisationnel.

⁴ L'enseignement dispensé pour la maturité professionnelle peut remplacer l'enseignement obligatoire si les exigences retenues dans les programmes-cadres de l'enseignement préparant à la maturité professionnelle vont au-delà de celles de l'enseignement obligatoire. Dans les professions industrielles et artisanales, la branche "culture générale" est toujours remplacée par la formation de la maturité professionnelle.

⁵ L'enseignement obligatoire est porté au compte de la formation de la maturité professionnelle si les exigences de cet enseignement sont au moins équivalentes à celles posées dans les programmes-cadres d'enseignement de la maturité professionnelle.

Modèle
homogène

Art. 8 ¹ Si la formation est organisée selon le modèle homogène, les classes sont constituées uniquement d'élèves préparant la maturité professionnelle et appartenant à une même profession ou à un même groupe professionnel. Dans ces classes, l'enseignement des branches obligatoires et l'enseignement des branches préparant à la maturité professionnelle sont intégrés. La formation comprend au minimum 2 160 leçons.

² Dans les branches qui font partie à la fois de l'enseignement obligatoire et de la formation de la maturité professionnelle, l'enseignement est dispensé au niveau d'exigences de celle-ci.

³ La maturité professionnelle commerciale pendant la formation professionnelle de base est organisée selon le modèle homogène.

Modèle additif

Art. 9 ¹ Si la formation est organisée selon le modèle additif, l'enseignement donné dans les branches préparant à la maturité professionnelle vient s'ajouter à l'enseignement obligatoire. La formation préparant à la maturité professionnelle comprend au minimum 1 440 leçons.

² La maturité professionnelle technique pendant la formation professionnelle de base est organisée selon le modèle additif.

Réduction de la
durée

Art. 10 ¹ Les apprentis de l'école de métiers qui suivent la maturité professionnelle technique peuvent obtenir une réduction d'une année sur la durée de leur apprentissage.

² Au terme de la troisième année d'apprentissage, ils subissent les examens de fin d'apprentissage dans les branches professionnelles. Après réussite de cet examen, ils effectuent la quatrième année à plein temps dans la filière de maturité professionnelle.

³ Au terme des quatre ans, et pour autant que l'examen de maturité soit réussi, les apprentis reçoivent le certificat fédéral de capacité et le certificat de maturité professionnelle.

SECTION 3 : Formation pour les professionnels qualifiés

Durée **Art. 11** La formation destinée aux professionnels qualifiés s'étend sur deux semestres à plein temps, sur quatre semestres en emploi.

Etablissements de formation **Art. 12** ¹ Le Centre professionnel de Porrentruy offre la filière de la maturité professionnelle technique destinée aux professionnels qualifiés. La formation est à plein temps.

² L'Ecole professionnelle commerciale de Delémont et Porrentruy offre la filière de la maturité professionnelle commerciale destinée aux professionnels qualifiés. La formation peut être effectuée à plein temps ou en emploi.

SECTION 4 : Admission

Conditions d'admission :
a) élèves de la scolarité obligatoire **Art. 13** ¹ Sont admis aux cours de maturité professionnelle qui débutent au premier semestre de l'apprentissage les élèves qui suivent les cours à l'école secondaire :

- au niveau A dans trois disciplines, pour lesquelles ils ont réalisé un total des notes de 12 points au moins;
- au niveau A dans deux disciplines et au niveau B dans une discipline, pour lesquelles ils ont réalisé un total de 14 points et obtenu au moins la note 5 au niveau B;

et qui ont réalisé une moyenne générale d'option suffisante et n'ont pas obtenu plus d'une note insuffisante dans l'ensemble des disciplines de base et des disciplines d'option.

² Les élèves qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus sont tenus de passer un examen de connaissances en français, allemand et mathématique. Les candidats à la maturité professionnelle commerciale passent en outre un examen dans la troisième langue (nationale ou non nationale). L'examen a lieu au plus tard lors de la dernière semaine d'enseignement avant les vacances d'été. Les écoles et centres professionnels organisent un examen de difficulté équivalente et veillent à une bonne coordination entre le contenu de l'examen et la matière des plans d'études des écoles secondaires.

b) apprentis ³ Sont admis aux cours de maturité professionnelle qui débutent au troisième semestre de l'apprentissage, les apprentis qui réussissent l'examen mentionné à l'alinéa précédent.

⁴ Sont admis dans la filière en école de métiers, les apprentis qui, au terme de la première année, ont réussi l'examen d'admission mentionné à l'alinéa 2. Pour être admis en classe de maturité professionnelle technique, ils doivent avoir terminé la troisième année d'apprentissage et réussi les branches professionnelles de l'examen de fin d'apprentissage.

c) titulaires d'un CFC ⁵ Sont admis aux cours de maturité professionnelle après la formation professionnelle de base, les personnes en possession d'un CFC d'une durée de trois ou quatre ans pour autant qu'ils aient réussi l'examen d'admission mentionné à l'alinéa 2. Les candidats à la maturité professionnelle commerciale qui ont obtenu une moyenne générale de certificat fédéral de capacité égale ou supérieure à 5,0 sont admis sans examen.

Examen d'admission **Art. 14** L'examen d'admission est réussi si le candidat obtient une moyenne générale de 4,0 et pas plus d'une note insuffisante. La moyenne est arrondie à la première décimale la plus proche.

Dispense d'examen **Art. 15** ¹ Les candidats au bénéfice d'acquis certifiés peuvent être dispensés de tout ou partie de l'examen par le Service de la formation professionnelle.

² Le Service de la formation professionnelle décide souverainement dans les cas particuliers non visés aux articles précédents si le candidat est astreint à l'examen.

Cours de préparation **Art. 16** Sur autorisation du Service de la formation professionnelle, et pour autant que le nombre de candidats soit suffisant, les écoles et centres professionnels peuvent organiser des cours de préparation dans une ou plusieurs des branches prévues à l'examen.

SECTION 5 : Notation et promotion

Bulletin de notes **Art. 17** ¹ A la fin de chaque semestre, l'élève reçoit un bulletin de notes dans lequel est consignée l'appréciation des prestations dans chacune des branches suivies.

² La moyenne de toutes les notes des branches de la formation préparant à la maturité professionnelle est arrondie à la première décimale.

³ L'école décide de la promotion de l'élève sur la base du bulletin.

⁴ Le bulletin de notes est un document officiel établi par le Canton.

Promotion
a) modèles
intégratif ou à
temps partiel
après la
formation de
base

Art. 18 ¹ L'élève qui effectue sa maturité professionnelle pendant la formation professionnelle de base ou à temps partiel après la formation professionnelle de base est admis au semestre suivant si les conditions ci-après sont réunies :

- a) la moyenne des notes de branches est de 4,0 au minimum;
- b) pas plus de deux notes de branches sont suffisantes;
- c) la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4,0 est inférieure ou égale à 2,0.

b) promotion
provisoire

² L'élève qui ne remplit pas les conditions fixées à l'alinéa 1 est promu provisoirement; il ne peut être promu provisoirement qu'une seule fois au cours de sa formation.

c) formation à
plein temps ou
en école de
métiers

Art. 19 ¹ Les élèves des écoles qui dispensent un enseignement à plein temps après la formation de base et les élèves de l'école de métiers sont admis au semestre suivant si la moyenne des notes de branches est de 4,0 au minimum.

d) exclusion

² L'élève qui ne remplit pas les conditions fixées ci-dessus est exclu de la maturité professionnelle.

e) échec dans
les branches
professionnelles
en école de
métiers

Art. 20 L'élève en école de métiers qui n'a pas réussi les branches professionnelles du certificat fédéral de capacité au terme de la troisième année est exclu de la maturité professionnelle technique et termine son apprentissage en quatrième année avec un programme spécial. A la fin de son année, il devra repasser les branches dans lesquelles il a échoué et subir l'examen de branches générales.

SECTION 6 : Enseignement

Enseignement **Art. 21** ¹ L'enseignement comprend :

- a) les branches fondamentales;
- b) les branches spécifiques;
- c) les branches complémentaires.

² Les branches fondamentales sont les mêmes pour toutes les orientations de la maturité professionnelle.

³ Les branches spécifiques caractérisent les orientations.

⁴ Les branches complémentaires donnent à l'élève une liberté de choix adéquate. Elles offrent par ailleurs la possibilité d'organiser l'enseignement de manière interdisciplinaire.

⁵ Les branches fondamentales et les branches spécifiques ont un caractère obligatoire. L'élève doit en outre suivre au moins une branche complémentaire.

⁶ Les plans d'études sont conformes au programme-cadre de l'Office fédéral de la formation et de la technologie pour chaque orientation.

Branches
fondamentales

Art. 22 Les branches fondamentales comprennent les branches suivantes :

- a) première langue nationale;
- b) deuxième langue nationale;
- c) troisième langue (nationale ou non nationale);
- d) histoire et institutions politiques;
- e) économie politique / économie d'entreprise / droit;
- f) mathématiques.

Branches
complémentaires

Art. 23 Avec l'accord du Département de l'Economie, les écoles ont la possibilité d'offrir d'autres branches complémentaires que celles proposées par l'Office fédéral de la formation et de la technologie. Elles doivent proposer au minimum deux branches.

Programmes
d'enseignement

Art. 24 L'office fédéral fixe les objectifs d'enseignement, les contenus et le nombre de leçons des branches fondamentales, des branches spécifiques et des branches complémentaires dans les programmes-cadres d'enseignement.

Dispense de l'enseignement

Art. 25 ¹ L'élève qui, dans une des branches, possède les connaissances définies dans le programme-cadre d'enseignement, peut être dispensé de l'enseignement dans cette branche.

² Pour les branches figurant à la fois aux programmes de la maturité professionnelle et du CFC, l'enseignement est dispensé au niveau d'exigences le plus élevé. Les moyennes semestrielles et les notes d'examen sont alors reprises dans les deux bulletins de notes (CFC et maturité professionnelle). Le Service de la formation professionnelle décide de la dispense d'enseignement et d'examen.

SECTION 7 : Examen de maturité professionnelle

Certificat de maturité professionnelle

Art. 26 ¹ L'élève qui a subi avec succès l'examen de maturité professionnelle et qui possède un certificat fédéral de capacité reçoit un certificat fédéral de maturité professionnelle.

² Le certificat fédéral de maturité professionnelle renseigne sur la profession apprise et atteste les prestations du titulaire pendant la formation et à l'examen.

³ Le certificat fédéral de maturité professionnelle est délivré par le Département de l'Économie.

Certificat fédéral de capacité

Art. 27 ¹ Celui qui a échoué à l'examen de maturité professionnelle technique, mais qui satisfait aux exigences du CFC, obtient le CFC pour autant que sa dernière moyenne générale semestrielle de maturité professionnelle technique soit égale ou supérieure à 4,0. Le bulletin de notes du CFC ne comporte pas de notes de branches générales. Si le candidat ne remplit pas ces conditions ou s'il ne s'est pas présenté, l'établissement organise un examen de branches générales de substitution.

² Celui qui a échoué aux examens de la maturité professionnelle commerciale selon le modèle intégratif, mais qui satisfait aux exigences du CFC d'employé de commerce, reçoit le CFC.

³ Le Service de la formation professionnelle établit les règles d'équivalence et règle les cas particuliers.

Examens

Art. 28 L'examen porte sur 5 branches fondamentales et une branche spécifique.

a) maturité professionnelle technique

Art. 29 ¹ Pour la maturité professionnelle technique, l'examen porte sur les branches fondamentales avec les durées ci-après :

- | | |
|---|--|
| – Français | écrit 120 min env. et oral 30 min env. |
| – Allemand | écrit 60 min env. et oral 15 min env. |
| – Anglais ou Italien | écrit 60 min env. et oral 15 min env. |
| – Mathématiques | écrit 180 min env. |
| – Histoire et institutions politiques en alternance avec économie politique / économie d'entreprise / droit | oral 20 min env. |

² La branche spécifique est la physique. L'examen est écrit et dure 90 minutes environs.

c) maturité professionnelle commerciale

Art. 30 ¹ Pour la maturité professionnelle commerciale, l'examen porte sur les branches fondamentales avec les durées ci-après :

- | | |
|--|--|
| Français | écrit 180 min env. et oral 30 min env. |
| Allemand | écrit 120 min env. et oral 30 min env. |
| Anglais ou Italien | écrit 180 min env. et oral 30 min env. |
| Mathématiques | écrit 120 min env. |
| Economie politique / économie d'entreprise / droit | écrit 120 min env. et oral 30 min env. |

² L'école peut remplacer l'examen d'économie politique / économie d'entreprise / droit par un examen oral d'histoire d'une durée de 30 minutes environ.

³ La branche spécifique est constituée des techniques quantitatives de gestion. L'examen est écrit et dure 180 minutes environs.

⁴ Les candidats à la maturité professionnelle commerciale qui suivent la formation professionnelle de base subissent également l'examen du CFC dans la branche Travaux pratiques / Connaissances de l'entreprise et de la branche.

Période de l'examen

Art. 31 ¹ Toutes les branches examinées le sont au terme de la formation.

² Si les circonstances le justifient, le Service de la formation professionnelle peut fixer l'examen d'une ou plusieurs branches avant terme.

Experts

Art. 32 ¹ L'examen final est en règle générale préparé et conduit par les enseignants.

² Le Service de la formation professionnelle veille à trouver les experts nécessaires auprès des hautes écoles spécialisées.

Collège d'experts **Art. 33** ¹ Le Service de la formation professionnelle nomme les membres du collège d'experts pour chaque type de maturité, sur proposition des écoles et centres professionnels.

² Le collège d'experts comprend les enseignants de la maturité professionnelle et des enseignants des hautes écoles spécialisées qui participent à l'organisation et au déroulement des examens.

³ La coordination est assurée par les directions des écoles et centres professionnels.

Tâches **Art. 34** Les tâches du collège d'experts sont les suivantes :

- élaboration des thèmes d'examen;
- surveillance des examens;
- interrogations orales;
- correction des travaux;
- exécution de travaux administratifs ou autres en rapport direct avec le déroulement des examens.

Correction et notation **Art. 35** Tous les travaux d'examen sont examinés par deux experts au moins, à savoir l'enseignant chargé du cours, ainsi qu'un autre enseignant ou expert de la même branche. Dans la mesure du possible, les experts proviennent d'établissements différents.

Conditions requises pour réussir l'examen **Art. 36** ¹ L'examen de maturité professionnelle est réussi lorsque :

- a) la note globale est de 4,0 au minimum;
- b) pas plus de deux notes de branches sont insuffisantes;
- c) la somme des écarts entre les notes de branches insuffisantes et la note 4,0 est inférieure ou égale à 2,0.

² La branche Travaux pratiques / Connaissances de l'entreprise et de la branche compte double pour les candidats à la maturité professionnelle commerciale pendant la formation de base.

³ La note globale de l'examen de maturité professionnelle est égale à la moyenne arithmétique de toutes les notes des branches d'examen et des notes des branches non soumises à l'examen; elle est arrondie à la première décimale la plus proche.

⁴ Dans les branches soumises à l'examen, la note de branche correspond à la moyenne de la note d'examen et de la note d'école. Elle est arrondie à la première décimale la plus proche.

⁵ Pour les branches qui ne font pas l'objet d'un examen, la note d'école tient lieu de note de branche.

⁶ La note d'école correspond à la moyenne des notes des deux derniers bulletins semestriels; elle est arrondie à la première décimale.

⁷ Les notes sont attribuées conformément à l'article 32 de l'ordonnance fédérale sur la formation professionnelle⁵⁾:

- la moyenne arithmétique des notes des deux derniers semestres, arrondie à une décimale près, et la moyenne arithmétique des notes des examens écrit et oral, arrondie au demi-point, constituent les points d'appréciation ; la moyenne arithmétique des points d'appréciation, arrondie à la décimale près, forme la note de branche;
- la moyenne arithmétique des notes de branche, arrondie à la décimale près, forme la note globale.

Répétition de
l'examen

Art. 37 ¹ L'élève qui a échoué à l'examen de maturité professionnelle peut le repasser une fois. En pareil cas, seules les branches dans lesquelles il avait obtenu une note insuffisante lors du premier essai font l'objet d'un examen.

² Dans les branches soumises à l'examen qui doivent être repassées, la note de branche correspond à la note d'examen, sans la note d'école.

³ Dans les branches non soumises à l'examen qui doivent être repassées, la note d'école est remplacée par un examen.

⁴ Si l'élève se prépare à l'examen en suivant l'enseignement régulier menant à la maturité professionnelle, les nouvelles notes du bulletin sont considérées comme notes d'école pour le calcul de la note de branche à l'examen.

⁵ Dans les branches qui ne doivent pas être repassées, la note de branche obtenue lors du premier essai reste acquise.

⁶ Sur demande, l'examen peut être repassé dans toutes les branches.

Organe de surveillance

Art. 38 Le Service de la formation professionnelle, en collaboration avec la Conférence des directeurs des écoles professionnelles, fonctionne comme organe de surveillance de la maturité professionnelle et règle les compétences pour l'examen final de maturité professionnelle.

SECTION 8 : Ecolage

Ecolage

Art. 39 ¹ Les étudiants et apprentis domiciliés dans le Canton ne versent aucune contribution au titre de l'écolage.

² Pour les étudiants et apprentis provenant d'un autre canton, il est perçu un écolage conformément aux conventions en vigueur. En l'absence de convention, le Service de la formation professionnelle fixe le montant de la contribution.

SECTION 9 : Voies de droit

Art. 40 ¹ Sauf indication contraire, les décisions prises en vertu de la présente ordonnance sont sujettes à opposition et à recours auprès du Département de l'Economie.

² Les décisions du Département de l'Economie relatives aux résultats des examens peuvent être attaquées auprès du Gouvernement. Dans les autres cas, le recours auprès de la Cour administrative est ouvert.

SECTION 10 : Dispositions transitoires et finales

Grilles-horaires

Art. 41 Dans l'attente des nouveaux plans d'études de l'Office fédéral de la formation et de la technologie, les dotations horaires des branches restent inchangées.

Filière destinée aux professionnels qualifiés

Art. 42 La filière de la maturité professionnelle technique destinée aux professionnels qualifiés sera ouverte en août 2002.

Clause abrogatoire

Art. 43 La présente ordonnance abroge toute disposition contraire.

Entrée en
vigueur

Art. 44 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mars 2000.

Delémont, le 8 février 2000

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Pierre Kohler
Le chancelier : Sigismond Jacquod

- 1) RS 412.10
- 2) RS 412.101
- 3) RS 412.103.1
- 4) RSJU 413.11
- 5) RS 412.101